



**Installations classées pour la protection de l'environnement
Demande d'autorisation environnementale**

**Régularisation d'une unité d'impression d'emballage
alimentaire par flexographie**

Commune de MERPINS (16)


**Réponse à l'avis de la Mission régionale
d'autorité environnementale**

Juin 2023

Sommaire

1	OBJET DU DOCUMENT	3
2	RECOMMANDATIONS DE LA MRAE	3
2.1	Hydrogéologie	3
2.2	Milieu naturel	4
2.3	Milieu physique	4
2.3.1	Hydrologie	4
2.3.2	Energie et climat	5
2.4	Milieu naturel	6
2.5	Milieu humain	6
2.5.1	Bruit	6
2.5.2	Rejets atmosphériques	6
2.5.3	Transports	7
2.5.4	Etude de dangers	7
2.6	Justification du projet d'aménagement	8
2.7	Cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés	8

La rédaction de cette réponse a été assurée par **ETUDES • CONSEIL • ENVIRONNEMENT**, en étroite collaboration avec **LYSIPACK**.

 <p>ÉTUDES • CONSEIL ENVIRONNEMENT</p>	<p>ETUDES • CONSEIL • ENVIRONNEMENT 23, rue Notre Dame – 35 600 REDON ☎ 02 99 72 17 31 Rédacteur de l'étude : Julien GUYONNET</p>
--	---

1 OBJET DU DOCUMENT

La société **LYSIPACK** a déposé le 30 mai 2022 un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à son activité d'impression d'emballages par flexographie pour son site de MERPINS.

Ce dossier est établi dans le cadre d'une régularisation administrative de l'établissement pour un dépassement des seuils d'autorisation pour les rubriques 2450 (impression par flexographie) et 3670 (consommation de solvants organiques).

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Nouvelle Aquitaine s a été saisie le 22 mars 2023 par les autorités compétentes pour avis au titre de l'autorité environnementale.

La présente note apporte une réponse à l'avis de la MRAe rendu le 14 mai 2023 (avis N°2023APNA73) dans lequel différentes observations ou recommandations ont été formulées.

2 RECOMMANDATIONS DE LA MRAe

2.1 Hydrogéologie

La MRAe recommande au porteur de projet de prendre connaissance de l'arrêté préfectoral autorisant et déclarant d'utilité publique la prise d'eau de Coulonge-sur-Charente, et de s'assurer que ses activités sont bien compatibles avec les prescriptions de cet arrêté.

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 1976 (déclaration d'utilité publique du captage de *Coulonge-sur-Charente*) a été consulté et analysé.

Il définit notamment les usages et affectation interdits dans le périmètre de protection rapproché du captage. Les principales restrictions portent sur l'interdiction :

- de rejet dans les sols ou les eaux d'effluents polluants ou potentiellement polluants (engrais, eaux usées industrielles, ...),
- d'implanter de nouvelles installations ou industries susceptibles de polluer les sols (décharges, usines chimiques, dépôts d'hydrocarbures, ...).

LYSIPACK ne rejette pas d'eaux usées industrielles dans les sols (raccordement au réseau d'assainissement).

Les seules eaux rejetées correspondent aux eaux pluviales collectées, qui sont traitées par décantation avant rejet dans les bassins d'infiltration.

L'établissement dispose également de moyens de confinement dans un bassin étanche afin d'éviter le rejet d'effluents pollués dans les sols.

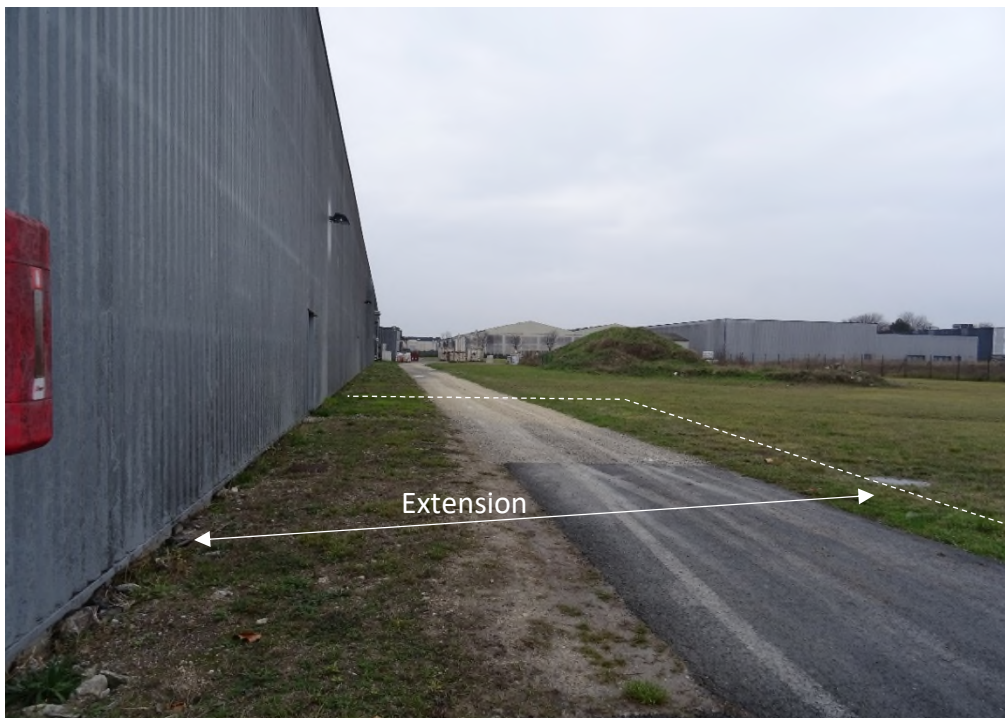
Les activités du site sont ainsi bien compatibles avec les dispositions de cet arrêté.

2.2 Milieu naturel

Plusieurs zones enherbées, agricoles et des bosquets occupent le site de LYSIPACK et ses alentours, y compris sous les panneaux solaires. Les aménagements prévus vont venir s'implanter en partie sur ces zones qui sont susceptibles d'accueillir des enjeux faunistiques et floristiques. Aucun élément dans l'étude d'impact ne permet de caractériser ces enjeux. Aussi, la MRAe recommande de préciser ce point.

L'extension de 1 000 m² a été réalisée sur une zone correspondant précédemment à une voie de circulation interne, ainsi qu'à de la pelouse.

Dans ce contexte, il n'a pas été jugé pertinent de procéder à une analyse faunistique ou floristique approfondie.



Emprise de l'extension

2.3 Milieu physique

2.3.1 **Hydrologie**

L'étude d'impact indique que la nappe d'eau superficielle est située à faible profondeur, entre 4 m et 13 m.

La MRAe recommande que l'étude précise le dimensionnement des aménagements projetés (notamment en profondeur) et que soient vérifiées les incidences potentielles directes ou indirectes de ces derniers sur les eaux superficielles.

Les bassins ont été aménagés et présentent une profondeur maximale de 2 mètres environ. Il n'y a donc pas de contact direct entre les eaux collectées dans les bassins et la nappe souterraine. Dans tous les cas, il s'agit d'eaux pluviales uniquement.

La MRAe attire l'attention sur l'importance du strict respect de ces prescriptions et préconisations, et recommande la mise à jour du dossier après échange avec le SDIS pour valider l'aménagement de la nouvelle voie d'accès au site, et l'ensemble du dispositif prévu pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

La nouvelle voie d'accès au site a déjà été aménagée.

Pour les dispositifs de défense contre l'incendie, une étude est en cours afin de réévaluer les moyens à disposition, et soumettre des solutions et moyens d'intervention adaptés. Une rencontre est prévue avec le SDIS afin de valider les moyens d'intervention.

2.3.2 Energie et climat

La MRAe note que la mise en place des nouveaux équipements productifs va conduire à une augmentation de la consommation d'énergie qui n'a pas été quantifiée dans l'étude d'impact. La MRAe recommande l'analyse d'aménagements alternatifs afin d'optimiser les espaces imperméables (y compris les parkings) avec la production potentielle d'énergie renouvelable. De plus, le bénéfice éventuel du projet en matière de bilan carbone reste à démontrer.

Seul un nouvel équipement de production est présenté dans ce dossier (mise en place d'une nouvelle complexeuse).

L'évolution de la production restera ainsi limitée. Cet équipement sera neuf.

Le site dispose déjà d'un parc de panneaux photovoltaïques afin de limiter ses consommations énergétiques. La mise en place de nouveaux dispositifs de production d'énergie, comme des ombrières au niveau des parkings, n'a pas été retenue pour des raisons financières.

La MRAe note que l'analyse de cette thématique (évolution du scénario de référence) reste très sommaire ce qui n'est pas satisfaisant. Compte tenu du projet, la MRAe rappelle que l'analyse comparative avant et après projet doit être menée pour évaluer les impacts du projet sur l'environnement.

L'objectif principal de ce dossier est la régularisation administrative de l'établissement. Ce site est déjà existant et exploité depuis de nombreuses années. L'évolution du site présenté dans ce dossier est faible (mise en place d'une nouvelle complexeuse avec traitement des rejets). Dans ce contexte, l'évolution du scénario de référence (état actuel) est considérée comme très faible.

Une étude plus approfondie de cette thématique n'a pas été jugée pertinente.

La MRAE recommande au porteur de projet de prendre en compte les propositions de l'ARS.

Les préconisations de l'ARS (optimisation de la perméabilité des parkings pour une gestion maximisée des eaux pluviales) ont été prises en compte (aménagement de noues d'infiltration et d'enrobés drainant).

2.4 [Milieu naturel](#)

La zone d'étude présente toutefois une succession d'espaces naturels constitués de pelouses, de bosquets et de terres agricoles, qui pourraient être impactés par la réalisation des aménagements prévus. La MRAE recommande de préciser les impacts en fonction des enjeux qu'il reste à caractériser (voir II.2 Milieu naturel).

Voir éléments de réponse au paragraphe 2.2.

2.5 [Milieu humain](#)

2.5.1 **Bruit**

La MRAE recommande un suivi attentif de ces mesures, avec la mise en œuvre rapide des aménagements envisagés qui doivent permettre de revenir à des niveaux acoustiques conformes.

La mise en place du dispositif d'atténuation du bruit (bardage acoustique au niveau des groupes froids) est prévue pour l'année 2023.

LYSIPACK s'est engagé à faire de nouvelles mesures après mise en place de cet aménagement, ainsi qu'après mise en service de l'oxydateur (été 2023).

2.5.2 **Rejets atmosphériques**

La MRAE recommande un suivi attentif des émissions de COV étant donné les dépassements importants des valeurs limites réglementaires. Une nouvelle campagne de mesure pourra être utile après installation de l'oxydateur thermique et aménagement du local de nettoyage pour s'assurer du respect des niveaux d'émission attendus.

Par ailleurs, la MRAE note que la mise en place de la nouvelle complexeuse utilisant des produits solvantés nécessitera la mise à jour du Plan de Gestion de Solvants (PGS), notamment pour s'assurer du respect de la valeur limite autorisée, voire d'évaluer la progression obtenue en termes d'émissions diffuses.

Une nouvelle campagne de mesure des COV rejetés est bien prévue après mise en service de l'oxydateur thermique.

Le PGS pour l'année 2023 intégrera également les éléments de la nouvelle complexeuse.

La MRAe estime que l'étude d'impact n'est pas suffisamment explicite sur le sujet (gaz de combustion) des chaudières, car elle ne fait pas mention de cette 3^e installation, à moins qu'elle ne corresponde à l'oxydateur thermique destiné à traiter les rejets de COV. Cela devrait être précisé.

L'étude d'impact ne comporte effectivement pas d'éléments sur la quantification des rejets des gaz de combustion issues des chaudières. Cet élément est lié à l'absence de mesure des rejets atmosphériques (ces mesures n'étant pas applicables dans le cas présent, la puissance des chaudières étant inférieure aux seuils réglementaires de contrôle).

Hormis la maintenance régulière des installations et le contrôle régulier du rendement de combustion (conformes dans le cas de **LYSIPACK**), il y avait peu d'éléments à mettre en avant sur ce sujet dans l'étude d'impact.

Il peut juste être rappelé que seul le gaz est utilisé comme combustible (pas d'utilisation de fuel lourd ou léger), et que la nouvelle chaudière sera un équipement neuf.

2.5.3 Transports

La MRAe relève que l'étude ne précise pas les sources d'approvisionnement des matières premières et les débouchés des produits avant et après projet. Ces précisions sont attendues pour une évaluation pertinente des incidences du projet notamment sur le trafic routier.

Le projet ne conduira pas à une augmentation du trafic routier. En effet, avec la mise en place prévue d'une complexeuse, **LYSIPACK** sera en mesure de produire la majorité des supports à imprimer. Les livraisons de matières premières seront ainsi optimisées.

L'étude approfondie des sources d'approvisionnement pour la complexeuse n'a pas été réalisée, car non définie précisément à la date de réalisation de l'étude d'impact, et non jugée comme nécessaire.

2.5.4 Etude de dangers

La MRAe recommande le respect strict des prescriptions et préconisations du SDIS 16. Elle demande au porteur de projet de faire valider par le SDIS 16 les aménagements et les choix des dispositifs envisagés.

La nouvelle voie d'accès au site a déjà été aménagée.

Suite au premier avis du SDIS, une étude est en cours afin de réévaluer les moyens à disposition, et soumettre des solutions et moyens d'intervention adaptés. Une rencontre est prévue avec le SDIS afin de valider les moyens d'intervention.

2.6 Justification du projet d'aménagement

La MRAe relève toutefois qu'aucune variante d'aménagement dans l'emprise du site n'est présentée dans l'étude. La recherche du projet de moindre impact n'est pas démontrée.

Le site est déjà existant, et la seule évolution correspondant à une extension de 1 000 m² sur des terrains localisés à l'intérieur du périmètre exploité. Aucune solution de substitution n'a donc été recherchée.

2.7 Cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés

La MRAe relève que la zone industrielle de Merpins regroupe 5 sites dédiés à la préparation et à l'élaboration de spiritueux (cognac) soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées, dont 2 SEVESO seuil haut (Rémy Martin et Oreco) et 1 SEVESO seuil bas (Distillerie de la Tour). La MRAe recommande d'affiner l'analyse des effets cumulés avec ces établissements, au-delà des éléments qui figurent dans l'étude de dangers.

Un effet cumulatif avec d'autres établissements à l'origine de rejet de produits solvantés peut effectivement être possible. Il reste néanmoins inquantifiable étant donné l'absence de données sur les rejets de ces autres établissements (informations non communiquées et non publiques, qui ne pourraient dans tous les cas pas être reprises dans une étude d'impact tierce).

La situation actuelle en terme de rejet dans la zone va néanmoins être améliorée par la mise en place chez **LYSIPACK** d'un dispositif de traitement de ses rejets. Après mise en place de l'oxydateur thermique prévue en 2023, **LYSIPACK** sera à l'origine d'une part très limitée des émissions de COV dans la zone.